



Date : 3 juillet 2019

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 19-11

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité de réaliser une procédure d'expertise à distance (EAD) en cas d'impossibilité d'identification du véhicule

Vu les articles 9, 25, 27 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile,

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la possibilité, dans le cadre d'une procédure d'expertise à distance (EAD), de réaliser l'expertise en cas d'impossibilité d'identification du véhicule.

Plus précisément, la procédure d'EAD envisagée est une procédure réalisée à partir des photographies prises par l'assuré, souvent dénommée « EAD client ». Le Haut comité souligne cependant que la solution serait la même dans le cadre d'une procédure d'EAD réalisée à partir des photos d'un réparateur.

Le Haut comité précise également qu'en l'espèce, l'impossibilité d'identifier le véhicule provient, soit de l'absence d'une photographie idoine, soit du caractère illisible de la photographie adressée à l'expert en automobile.

Le Haut comité rappelle alors que selon l'article 53 du Code de déontologie des experts en automobile, intitulé « Expertise des dommages aux véhicules », « L'expert en automobile qui intervient dans le cadre d'un sinistre automobile procède usuellement et *a minima*, lors de l'exécution de sa mission : • A l'identification du véhicule ; • A l'analyse de l'imputabilité des dommages ; • A la détermination de la méthodologie de réparation ; • Au chiffrage des dommages ; • A la prévention des dommages aux personnes et aux biens par l'information du propriétaire du véhicule et, le cas échéant, de l'autorité administrative compétente, dans le cadre de la législation applicable », l'identification du véhicule constituant donc l'une des conditions de la régularité déontologique de l'expertise.

Le Haut comité rappelle, dans le même registre, que selon l'article 25 du Code de déontologie des experts en automobile, relatif à l'expertise à distance, « L'expert en automobile peut procéder à une expertise à distance à condition que cette dernière ne nuise pas à la qualité de sa mission, dans le respect d'éventuelles recommandations professionnelles. Si tel n'est pas le cas, il prend alors, dans la mesure du possible, les dispositions adéquates afin de provoquer une information complémentaire ou une expertise *in situ* ». Dans cette perspective, les Recommandations professionnelles visées par l'article résident dans les Recommandations sur l'expertise à distance adoptée en 2001 par l'ensemble des parties prenantes (sociétés d'assurances, société mutuelle d'assurance, CFEA, direction de la sécurité de la circulation routière).

Ainsi, il résulte de la combinaison des articles 53 et 25 du Code de déontologie des experts en automobile et des Recommandations sur l'expertise à distance, qu'une expertise à distance n'est possible qu'à la condition qu'elle ne nuise pas à la qualité de la mission de l'expert en automobile, l'identification du véhicule faisant partie des éléments indispensables à la bonne exécution de ladite mission.

Il en résulte qu'une EAD ne peut être menée si l'identification du véhicule n'est pas possible.

Le Haut comité souligne, en outre, que si cette identification n'est pas possible, l'expert doit faire cesser sa mission, en application de l'article 27 du Code de déontologie selon lequel : « L'expert en automobile peut, sauf règles supérieures contraires, interrompre une mission si celle-ci ne lui semble plus justifiée, s'il ne peut l'accomplir dans de bonnes conditions, si elle l'amènerait à porter atteinte aux valeurs de la profession, ou si le client ne respecte pas ses obligations. (...) ». On doit, en effet, considérer que si l'identification du véhicule n'est pas possible, cette dernière ne peut s'effectuer dans de « bonnes conditions », amenant ainsi l'expert en automobile à « porter atteinte aux valeurs de la profession ».

Le Haut comité de déontologie tient également à ajouter que la mission de l'expert inclus, en toute circonstance, la protection de la sécurité liée à la circulation des véhicules (article 9 du Code de déontologie). Or, lorsqu'une EAD est effectuée à partir des photographies prises par réparateur, on peut imaginer que l'expérience de celui-ci puisse permettre de détecter certains éléments de dangerosité (par exemple un problème lié aux pneumatiques) alors qu'un particulier pourrait, du fait d'une éventuelle incompétence, ne pas détecter la même difficulté, voire même dissimuler des éléments problématiques. Dans ce contexte, la procédure d'EAD pourrait nuire à la sécurité des automobilistes, voire favoriser les fraudes à l'initiative des clients, ceux-ci pouvant utiliser la voie photographique afin de cacher certains éléments pourtant importants dans le cadre de l'expertise. L'expert en automobile doit donc, de l'avis du Haut comité, faire preuve d'une particulière vigilance dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure.

Délibéré :

Il résulte de la combinaison des articles 53 et 25 du Code de déontologie des experts en automobile et des Recommandations sur l'expertise à distance, qu'une expertise à distance n'est possible qu'à la condition qu'elle ne nuise pas à la qualité de la mission de l'expert en automobile, l'identification du véhicule faisant partie des éléments indispensables à la bonne exécution de ladite mission.

Il en résulte qu'une EAD ne peut être menée si l'identification du véhicule n'est pas possible.

Le Haut comité souligne, en outre, que si cette identification n'est pas possible, l'expert doit faire cesser sa mission, en application de l'article 27 du Code de déontologie. En effet, si l'identification du véhicule n'est pas possible, l'expertise ne peut s'effectuer dans de « bonnes conditions », et amènerait l'expert en automobile, en cas de poursuite, à « porter atteinte aux valeurs de la profession ».

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 3 juillet 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.